

## Arrêt

n° 190 583 du 10 août 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 24 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes à être entendu des 21 mars 2017 et 3 avril 2017.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Mes* D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il apparaît qu'en date du 15 décembre 2016, par son arrêt n° 179 498, le Conseil de céans a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La question du maintien de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile se pose donc en l'espèce, dès lors que la demande d'asile du requérant devra faire l'objet d'un nouvel examen par le Commissaire général.

2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 juin 2017, la partie défenderesse estime que l'ordre de quitter le territoire a été pris sur base de l'article 74, §2, de l'arrêté royal et que dans cette circonstance particulière, l'arrêt n° 179 498 du 15 décembre 2016 du Conseil de céans, qui a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ne modifie pas le fondement juridique de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante, quant à elle, s'en réfère à l'ordonnance précitée du 20 mars 2017.

2.3. Le Conseil rappelle que l'article 74, §2 de l'arrêté royal prévoit que « *L'étranger qui a introduit une demande d'asile dans le Royaume auprès d'une des autorités compétentes en vertu de l'article 71/2, § 2, et qui, conformément à l'article 74/6, § 1bis, de la loi, est maintenu dans un lieu bien déterminé, reçoit la notification de cette décision au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 39bis. Dans ce cas, conformément à l'article 52/3, § 2, de la loi, l'intéressé reçoit également un ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.* »

En l'occurrence, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile et, à ce titre, est donc visée par l'article 74/6, §1bis, qui prévoit que : « *L'étranger qui est entré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 ou dont le séjour a cessé d'être régulier, et qui introduit une demande d'asile, peut être maintenu par le ministre ou son délégué dans un lieu déterminé afin de garantir l'éloignement effectif du territoire, lorsque:*

[...]

9° *l'étranger a déjà introduit une autre demande d'asile. [...]* ».

Une décision d'ordre de quitter le territoire lui a donc été notifiée en application de l'article 52/3, §2, qui prévoit quant à lui que : « *Dans les cas visés à l'article 74/6, §1bis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. [...]* ».

*Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu.* »

Il convient donc de constater que la décision attaquée a été prise avant l'examen de sa demande d'asile par les autorités compétentes en application des dispositions susmentionnées et est motivée notamment par l'article 7, alinéa 1er, 1°. La partie requérante ne conteste pas, en termes de moyen, que cet aspect de la motivation est établi mais critique l'absence de toute motivation relative à l'examen de sa demande d'asile et le fait que l'édit examen n'a pas encore eu lieu alors qu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Cette argumentation n'est pas pertinente dès lors que la partie défenderesse a légalement fait application des dispositions existantes en cas de demandes d'asile multiples. La circonstance qu'entre-temps cette demande ait donné lieu à une décision de refus de prise en considération et ensuite à un arrêt d'annulation du Conseil ne modifie pas le constat selon lequel l'acte attaqué est motivé valablement en droit.

Le moyen pris dans son ensemble n'est manifestement pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS